

Vu la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa signée le 21 juin 1973 et portant dissolution de la CIPHOS en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa;

Sur le rapport du Directeur des Mines;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 20 octobre 1974, le permis de recherches du 5ème groupe dit permis « Sra El Ouartane » (1 permis élémentaire N° 123.516) défini par les repères suivants :

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	212.682	3	214.680
2	214.682	4	212.680

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à 9.305 dinars pour les deux permis de Sra El Ouartane.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement du permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux (2) mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 9 février 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale
MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret N° 65-364 du 28^e Juillet 1965 portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 40 des 30 juillet et 3 août 1965.

Pages : 955 et 956

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Nom de la Propriété	Nom du Propriétaire	Superficie
186	306	N.I.	Barnoussa	El Hadj Amor Ben Abdallah	1ha 30a 00ca
230	171	N.I.	Graat Ben Chadia	El Gharbi et Consort Messoud Et-Trabelsi	0ha 25a 00ca environ

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Nom de la propriété	Nom du propriétaire	Superficie
186	306	96.310	Barnoussat El Gharbi	1) Amor, 2) El Béji, 3) El Gharbi, 4) Sadok 5) Khémis, les 5 fils de Abdallah Ben Mohamed El Gharbi chacun pour 1/5.	1 Ha 46a 50ca
230	171	28.309	Villa Emma III	1) Mme Fitoussi (Marie) Vve de Meimoun (Victor), 2) Ses enfants : a) Meimoun (Chaleum Charles), b) Meimoun (Cecile Joffrette) c) Meimoun (Salomon Gaston), d) Meimoun (Marguerite Muguette)	0 Ha 27a 86ca

Décret N° 67-34 du 2 Février 1967 portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 6 des 3 et 7 février 1967.

Pages : 132 — 139 et 141

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Nom de la Propriété	Nom des Propriétaires ou présumés tels	Superficie
17	386	37.500	Hélala Djebel Khaoui	El Hattab Ben Mohamed Ben Redjeb	3/4 indivis de 2 ha 17 a 11 ca 0 Ha 09a 50 ca 0 Ha 09a 55ca 50 dm2 indivis
21	1	98.085	Phresia	Bessis Victor d'Issaâc	
22	389	98.086	Glycine XI	Bessis (Colette-Mathilde) Bessis (Bianca-Rita) Bessis (Louis-Isaâc) Bessis (Monique-Claude)	
126	180	92.058	Tarf Zouar B. Khélifa	Mostepha Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane, Chadli Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane, Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane et Abdesselam Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane.	0 Ha 57a 56ca
162	304	89.019	El Aljia I	Tijani Ben Mohamed Ben Taieb Kabadou Chérif.	3 Ha 88a 30ca 3 Ha 50a 00ca
172	30	R. 27.503	Bir Nighaoui	Hamadi Ben Azouz	

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Nom de la propriété	Nom des propriétaires ou présumés tels	Superficie
17	386	37.100 (partie)	Hélala Djebel Khaoui	Hattab Ben Mohamed Ben Redjeb	3/4 indivis de 2ha 17a 11ca 0ha 09a 50ca 0ha 09a 55ca 50dm2 indivis
21	1	98.085	Phresia	Bessis Victor d'Issaâc	
22	389	98.086	Glycine XI	Bessis (Colette - Mathilde) Bessis (Bianca - Rita) Bessis (Louis - Isaâc) Bessis (Monique Claude)	
126	180	92.058	Tarf Zouar B. Khélifa	Mustapha Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane Chadli Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane Abdessaïem Ben Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Romdhane	0ha 57a 56ca
162	304	89.018	El Aljia I	Tijani Ben Mohamed Ben Taieb Kabadou Chérif	3ha 88a 30ca 3ha 46a 00ca
172	30	6956 Tunis II	Amal 44	Mohamed Gharbi Ben Hassen Langhazou Madame Zoubaida Bent Hadj Mohamed Ben Hadj Salah Jerbi, dit Marsaoui, épouse de Khélifa Ben Ali Kaabi.	

Décret N° 67-48 du 15 Février 1967, portant expropriation de propriétés agricoles sises dans la Basse Vallée de la Medjerda.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 8 des 17 et 21 février 1967.

Page N° 303

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Nom de la propriété	Nom du Propriétaire ou Présumé Tel	Superficie
19	24	22.264	Bir Ben Romdhane	Amor B. Messaoud El Gharbi	1 Ha 24a 00

Lire :

19	24	22.264 (partie)	Bir Ben Romdhane	Amor B. Messaoud El Gharbi El Marsaoui	1 Ha 24a 00
----	----	-----------------	------------------	--	-------------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 9 février 1974, fixant les modalités de l'examen professionnel des moniteurs de 2ème catégorie délégués.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-116 du 17 mars 1973, relatif au statut particulier des personnels enseignants des écoles normales, des écoles d'application et des écoles primaires;

Vu l'arrêté du 19 mai 1961, fixant les modalités de l'examen professionnel des moniteurs de 2ème catégorie délégués, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel est organisé à l'intention des moniteurs d'enseignement général de 2ème catégorie délégués, réunissant les conditions suivantes :

- 1°) être effectivement en exercice dans une école primaire;
- 2°) compter une ancienneté de service, au moins égale à trois ans, au 31 décembre de l'année scolaire considérée;
- 3°) avoir obtenu à la dernière inspection une note égale à 10/20.

ART. 2. — Chaque session dure du 1er janvier au 23 décembre.

ART. 3. — L'examen comprend une épreuve pratique et une épreuve orale fixées comme suit :

a) épreuve pratique :

- 1°) une série de leçons d'une durée totale minimum de 2 heures, dans la classe (ou les classes), où exerce le candidat à la date de cette épreuve.
- 2°) une leçon d'éducation physique.

Chaque leçon fera l'objet d'une appréciation non chiffrée, l'ensemble des leçons sera globalement sanctionné par une note variant de 0 à 20.

Nul candidat ne peut être admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20 à l'épreuve pratique.

b) épreuve orale :

- 1°) une question de pédagogie pratique;
- 2°) une appréciation, par le candidat, d'un cahier journal, d'un cahier d'élève ou d'un cahier de roulement.
- 3°) une question sur le règlement scolaire.

Chacune de ces questions est notée de 0 à 20, la moyenne des trois notes constitue la note de l'épreuve orale.

Nul ne peut être proposé pour l'admission, s'il n'a obtenu la moyenne de (10/20) à l'épreuve orale.

ART. 4. — Les diverses épreuves sont subies devant des sous-commissions, nommées par le Ministre de l'Education Nationale et composées comme suit :

— un inspecteur de l'enseignement primaire : Président, assisté de deux membres choisis parmi les instituteurs titulaires.

Le directeur de l'enseignement primaire peut assister aux épreuves, dans ce cas il préside de droit la sous-commission.

Le secrétariat est assuré par l'un des membres.

ART. 5. — A la fin des épreuves pratiques et orales, le Président de la sous-commission rédige et signe le procès-verbal d'examen. Ce document doit, en outre, être signé par les autres membres de la sous-commission et transmis au Ministère de l'Education Nationale (direction de l'enseignement primaire).

ART. 6. — L'admission est prononcée le cas échéant par le directeur de l'enseignement primaire.

ART. 7. — Les candidats ajournés peuvent, sur leur demande, repasser l'examen dans le courant de l'année civile suivante. Dans ce cas ils repassent l'examen dans sa totalité.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 9 février 1974

Le Ministre de l'Education Nationale

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA